

Commune de Charmey

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 18 avril 2005

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le message du Conseil communal du 12 avril 2005,

Edicte

Article premier. Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

Art. 2. ¹ Durant toute l'année, les commerces peuvent être ouverts

Heures
d'ouverture

- de 6 heures au plus tôt à 19 heures au plus tard du lundi au vendredi,
- de 6 heures au plus tôt à 18 heures au plus tard le samedi, dimanche et les jours fériés et
- un jour par semaine, à l'exception du samedi, jusqu'à 21 heures. Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée. Au début de chaque année, il en publie le calendrier.

² Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures, en particulier pendant les heures de livraison du lait.

³ Pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues, l'horaire d'ouverture est fixé par le Conseil communal.

Art. 3. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Ouverture
nocturne
a) Commerce
de denrées
alimentaires

Art. 4. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

b) Manifesta-
tions parti-
culières

Art. 5. Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

Loi sur le
travail

Art. 6. Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.- à Fr. 100.- en fonction de l'importance du travail demandé. Tarifs

Art. 7. ¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce. Sanctions

² L'amende est prononcée par le conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Art. 8. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal. Voies de droit

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Art. 9. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Application

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (Lco), sous réserve des cas visés par l'art. 7 al. 2.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente. Entrée en vigueur

Adopté par l'Assemblée communale, du 18 avril 2005

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Adopté par la Direction de la sécurité et de la Justice le 12 juillet 2005

Le Conseiller d'Etat directeur :

